



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que les Vieilles Espèces d'Or & d'Argent trouvées en la Maison & Possession d'Antoine le Didrous & Julienne Charles sa femme, seront & demeureront confisquées au profit de la Compagnie des Indes.

Du 13. Fevrier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que les Employez dans la Forme du Tabac s'estant transportez dans le cours de leurs Exercices, à Vannes dans la Maison d'Antoine le Didrous & de Julienne Charles sa femme Revendeuse de Marchandises, pour y faire la visite sur les avis

A

qu'ils avoient reçus que ces particuliers avoient du Tabac en fraude, Ils auroient trouvé dans une Armoire une Cassette, Et leur ayant demandé ce qu'elle contenoit, ils avoient répondu qu'ils n'en sçavoient rien, n'estant point à eux, & l'ayant seulement en garde; Mais les Commis l'ayant levée & reconnu par sa pesanteur qu'elle pouvoit renfermer des Especies d'Or & d'Argent, ils ont interpellé Didrous & sa femme de leur en représenter la clef, à quoy paroissant vouloir obéir ils en ont présenté une qui s'est trouvée n'estre point celle de la Cassette, Et sur la seconde interpellation des Commis de représenter la clef, & leur protestation de faire ordonner par Justice l'ouverture de la Cassette, Didrous s'estant déterminé à l'ouvrir, il s'y est trouvé en vieillies Especies d'Or Six Louïs, Et en Argent Cinq cens soixante-quatre Ecus un quart, dont il a esté dressé procès verbal le 24. Janvier dernier; Et comme ces Especies se trouvent dans le cas de la confiscation ordonnée par l'Arrest du 19. Decembre 1718. Que toutes les circonstances designées dans le Procès verbal denotent la connoissance que Didrous & sa femme avoient de leur contravention, Et que l'Arrest du 22. Janvier dernier qui donne Cours aux anciennes Especies ne peut leur servir de décharge, attendu que cet Arrest ne pouvoit leur estre connu le 24. Janvier, le S.^r Intendant de Bretagne n'y ayant mis son attache à Rennes que le 26. Les Directeurs de la Compagnie des Indes ont crû qu'estant chargez de veiller en cette Partie à l'Execution des volontez de Sa Majesté, il estoit de leur devoir de demander la confiscation desdites Especies saisies. Veü ledit procès verbal du 24. Janvier dernier, & ledit Arrest du Conseil du 19. Decembre 1718. Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne, Que l'Arrest de son Conseil du 19. Decembre 1718. sera executé selon sa forme & teneur, Et en consequence que

3

les Espèces d'Or & d'Argent trouvées en la Maison & Possession d'édits Didrous & sa femme, Et mentionnées au procès verbal du 24. Janvier dernier, seront & demeureront confisquées au profit de la Compagnie des Indes; A cet effet seront portées à l'Hostel des Monnoyes le plus proche par les Depositaires, à quoy faire ils seront en cas de refus contraints par corps, pour en estre le produit remis à ladite Compagnie.

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le treizième jour de Fevrier mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X.